# 

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION DE VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2022.

(2ème chambre)

**RG : 20/131/A Rép: 22/**

**Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé anticipativement le jugement suivant :**

**En cause de** :

**T.**

Inscrit au Registre National sous le numéro ,

Domicilié à 4.

Partie demanderesse comparaissant par Maître ROBIDA Stéphane, avocat

à BONCELLES.

contre :

**Agence fédérale des risques professionnels, en abrégé FEDRIS,** inscrite à la BCE sous le n° 0206.734.318, ayant son siège social avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Partie défenderesse comparaissant par Maître CORNEZ Claire loco Maître BODEUS Alain, avocat à LIEGE.

**En droit,**

A l’audience publique tenue en langue française le 2 juin 2022, les parties sont entendues puis le tribunal clôture les débats.

Et ce jour, à l’appel de la cause.

**LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :**

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

1. **PROCEDURE**

**VU** le dossier de la procédure, dont :

* Le jugement rendu le 25 juin 2020 , lequel, dit l’action recevable et avant faire droit au fond, désigne en qualité d’expert médecin le docteur DENGIS;
* Le rapport de l’expert, déposé au greffe le 6 décembre 2021;
* Les conclusions, après expertise, de la partie demanderesse déposées le 10 janvier 2022;
* Le procès-verbal d’audience publique.

1. **POSITION DES PARTIES.**

La partie demanderesse postule l’entérinement du rapport d’expertise. Elle sollicite que les facteurs économiques et sociaux soient fixés respectivement à 06% et 05 %.

Elle demande également la condamnation de la partie défenderesse au paiement des intérêts ainsi qu’aux frais d’expertise et aux dépens.

La partie défenderesse a déclaré s’en référer à justice quant aux conclusions du rapport d’expertise.

Dès lors, elle propose de fixer le taux des facteurs économiques et sociaux à 1 %.

Elle précise la date de prise de cours des intérêts.

Elle indique le salaire de base à prendre en considération.

1. **RAPPORT D’EXPERTISE :**

Celui-ci conclut : « (…)

*1.* ***L'affection dont Mr T. se plaint rentre dans la définition reprise sous le code 1.606.22*** *(maladie figurant sur la liste des maladies professionnelles prise en vertu de l'article 30 des lois coordonnées).*

*2. Mr T.* ***a été exposé*** *au risque de la dite maladie professionnelle.*

*3. En conséquence de cette pathologie tendineuse, Monsieur T. est atteint* ***d'une incapacité de travail depuis le 03/07/2017****.*

***Du 03/07/2017 au 02/05/201*** *(lire 2018),* ***le taux était de 6 %.***

***Du 03/05/2018 au 04/12/2018****, cette* ***incapacité temporaire*** *a été* ***totale****, en raison de l'intervention chirurgicale dont le patient a bénéficié.*

*4. Du point de vue médical,* ***l'incapacité permanente de travail est évaluée à 5 % à dater du 05/12/2018.*** *(…) »*

1. **DECISION.**
2. **Entérinement.**

Il y a lieu de constater que l’expert judiciaire a répondu à la mission lui confiée et aux observations des médecins conseils au cours de l’expertise.

Le tribunal considère qu’il y a lieu d’entériner le rapport de l’expert, qui est clair, précis et circonstancié.

1. **La notion d’incapacité permanente partielle.**

L’évaluation doit porter sur la perte de capacité concurrentielle sur le marché de l’emploi par rapport à des travailleurs de la même catégorie d’âge et de formation équivalente.

Pour rappel, cette perte de capacité concurrentielle peut se traduire de différentes manières : par une perte de productivité dans les postes de travail que la victime occupait auparavant ou par une plus grande pénibilité à effectuer ses activités antérieures ou encore par une réduction de ses chances d’obtenir un emploi lorsque la victime est en concurrence avec un travailleur de la même catégorie d’âge et de formation équivalente mais exempt d’incapacité.

En conclusion, le point de comparaison à prendre en compte est le marché général du travail du travailleur, soit l’ensemble des métiers qu’il demeure apte à exercer de manière régulière et non le seul métier qu’il exerçait au moment de la fixation de l’incapacité permanente de travail[[1]](#footnote-1).

1. **Quant aux facteurs économiques et sociaux.**
2. *La jurisprudence.*

La Cour de cassation retrace comme suit les principes qui doivent guider l’évaluation de l’incapacité permanente de travail du travailleur atteint d’une maladie professionnelle :

*« L’étendue du dommage s’apprécie, non seulement en fonction de l’incapacité physiologique, mais aussi de l’âge, de la qualification professionnelle, des facultés d’adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché de l’emploi, celle-ci étant elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d’autres travailleurs, d’exercer une activité salariée. »* [[2]](#footnote-2)

Il s’en déduit que *« ne méconnaît pas la notion d’incapacité permanente de travail, l’arrêt qui évalue le taux global d’incapacité en ajoutant au pourcentage d’incapacité purement physique un pourcentage représentant les autres facteurs qui déterminent la perte de valeur économique sur le marché général de l’emploi. »*[[3]](#footnote-3)

La Cour de cassation a jugé également que *« si la reconnaissance d’une incapacité permanente de travail qu’entraîne la maladie professionnelle, suppose, certes, l’existence d’une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l’élément déterminant pour évaluer le degré d’incapacité permanente. »*[[4]](#footnote-4)

En conclusion, une pénibilité suffisamment objectivée peut intervenir dans l’évaluation de l’incapacité permanente de travail, à la condition qu’elle ait une répercussion sur la capacité de travail ou sur la position concurrentielle de la victime. [[5]](#footnote-5)

1. *La doctrine.*

« *En matière de maladies professionnelles, comme tel est le cas dans celle des accidents du travail, la jurisprudence – la loi est à cet égard muette-enseigne que l’incapacité permanente, dont la fixation du taux n’est pas de la compétence du médecin-expert désigné par le juge et qui n’a pour mission que d’opérer des constatations et de donner un avis, relève* ***de la seule appréciation du juge***[[6]](#footnote-6) *(C. trav. Bruxelles, 10 janvier 2011, Chron. D. S., 2011, p. 257) et consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l’emploi, c’est-à-dire dans l’inaptitude à gagner sa vie par son travail.*

*Si la reconnaissance d’une incapacité permanente de travail suppose l’existence d’une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l’élément déterminant pour évaluer le degré de l’incapacité permanente, l’étendue du dommage s’appréciant non seulement en fonction de l’incapacité physiologique, mais aussi de l’âge, de la qualification professionnelle, des facultés d’adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l’emploi de la victime, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont elle dispose encore, comparativement à d’autres travailleurs, d’exercer une activité salariée. »* [[7]](#footnote-7)

1. **En l’espèce.**

La partie demanderesse est née le 06 octobre 1980.

Elle est âgée de 36 ans au moment de la reconnaissance de la première incapacité permanente partielle.

Son parcours professionnel est décrit en page 05 du rapport d’expertise.

Il ressort de la carrière professionnelle fournie par l’expert que celle-ci est essentiellement manuelle.

Monsieur T. a débuté sa carrière professionnelle en 1998, à l’âge de 18 ans, en qualité d’ouvrier de production.

Ensuite, il a travaillé dans le bâtiment au sein de l’entreprise C. pendant 3 ans.

Il a exercé la profession de plafonneur de 2003 à 2013.

A cette date, il fut engagé au sein de l’entreprise de châssis O. Il travaille uniquement sur chantier. Il monte, démonte et réalise les activités de placement et de finition.

Positions des parties en ce qui concerne les FSE :

|  |  |
| --- | --- |
| **DEMANDEUR** | **FEDRIS** |
| 06+06= 12%  05+05= 10% | 06+01= 07%  05+01= 06% |

Le potentiel économique de la partie demanderesse est atteint par la maladie professionnelle dont elle souffre.

En conséquence, en appréciant concrètement ces divers éléments, le tribunal considère que **le taux des facteurs économiques et sociaux doit être fixé à 03 %, puis à 02 %.**

1. **Conclusion :**

La partie demanderesse doit être indemnisée à raison d’un taux global d’incapacité permanente partielle de :

* **09 % du 03 juillet 2017 jusqu’au 02 mai 2018,**
* **07 % à partir du 05 décembre 2018.**

Il y a lieu également de reconnaitre une incapacité temporaire totale du 3 mai 2018 jusqu’au 04 décembre 2018.

1. **Les intérêts de retard.**

En vertu de l’article 20 de la Charte de l’assuré social, les prestations portent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

L’article 10 de la Charte prévoit notamment que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande tandis que l’article 12 de la Charte indique qu’il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les 4 mois de la notification de la décision d’octroi.

La décision de FEDRIS n’a pas été prise dans le délai de 4 mois prévu à l’article 10 de la charte de l’assuré social.

En effet, la demande fut introduite le 12 février 2019 et la décision de FEDRIS date du 29 octobre 2019.

Dès lors, les intérêts sont dus sur pied de l’article 20 de la charte de l’assuré social précité à partir du 13 juin 2019 jusqu’au 12 février 2020 et ensuite les intérêts judiciaires sont dus à partir du 13 février 2020.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le tribunal**, après en avoir délibéré ;

**Statuant**, publiquement, contradictoirement et définitivement ;

**ENTERINE le rapport de l’expert ;**

**DIT l’action fondée dans les limites ci-après ;**

**DIT POUR DROIT** que la partie demanderesse est atteinte d’une maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22 ;

**DIT POUR DROIT** qu’il y a lieu de reconnaître une incapacité temporaire totale (I.T.T.-100 %) du **03 mai 2018 jusqu’au 04 décembre 2018 ;**

**DIT POUR DROIT** que l’incapacité purement physique doit être fixée au taux de **06% du 3 juillet 2017 jusqu’au 02 mai 2018 et de 05 % à partir du 05 décembre 2018.**

**DIT POUR DROIT** que le taux des facteurs socio-économiques doit être fixé à **03 %, puis à 02 %;**

**CONDAMNE** la partie défenderesse au paiement des indemnités légales sur base d’un taux d’incapacité permanente partielle au taux global de :

* **09 % du 03 juillet 2017 jusqu’au 02 mai 2018,**
* **07 % à partir du 05 décembre 2018.**

**DIT POUR DROIT** que la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul de l’incapacité permanente partielle s’élève à la somme de **26.612,80 €** pour l’incapacité temporaire totale et de **31.033,19€** pour l’incapacité permanente partielle;

**CONDAMNE** la partie défenderesse à payer les intérêts moratoires à partir du 13 juin 2019 jusqu’au 12 février 2020 et ensuite les intérêts judiciaires sont dus à partir du 13 février 2020 ;

**CONDAMNE**, enfin, la partie défenderesse aux frais et honoraires de l’expert, taxés à la somme de **3.043,70** **€,** outre les dépens liquidés par la partie demanderesse à la somme de **284,23 €** ainsi que la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, instituée par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de **20,00 €.**

**ORDONNE** l’exécution provisoire du présent jugement, sans caution, ni cantonnement, en application de l’article 54 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DE VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composé de**

**BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.**

**LEVEAUX Gaëtan, Juge social employeur.**

**FISSETTE Serge, Juge social travailleur employé.**

**qui ont participé au délibéré.**

**BELLEFLAMME Viviane LEVEAUX Gaëtan FISSETTE Serge**

**et prononcé ANTICIPATIVEMENT en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l’audience publique de la 2ème chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 23 juin 2022, assisté de MATHY Florian, Greffier.**

**BELLEFLAMME Viviane MATHY Florian**

1. Cass., 22 janvier 1979, *Bull.*, 1979, p. 578. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cass., 28 mai 1990, *Chr. Dr. Soc*, 1991, p. 12. [↑](#footnote-ref-2)
3. idem. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cass., 11 septembre 2006, R.G. S.05.0037.F, *Pas.*, p 1690 et *J.T.T.*, 2007, p 23. [↑](#footnote-ref-4)
5. C. trav. Mons, 6 septembre 1995, RG 12380 ; C. trav. Bruxelles, 6 mai 1996, RG 29741, sommaires publiés sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be). [↑](#footnote-ref-5)
6. C’est le tribunal qui insiste. [↑](#footnote-ref-6)
7. P. DELOOZ et D. KREIT, « Les maladies professionnelles », 3ième édition, éd. Larcier, 2015, p. 130 et suivantes (ainsi que la jurisprudence citée). [↑](#footnote-ref-7)